

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSE À DES QUESTIONS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PÉNAL

Concours externe, interne et troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

Des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3 (concours externe)

Coefficient : 2 (concours interne et de troisième voie)

Avant chaque session de l'un de ces concours, le candidat doit avoir satisfait au test destiné à permettre une évaluation de son profil psychologique prévu à l'article du *décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés. Seuls les candidats ayant réussi ce test peuvent participer aux épreuves d'admissibilité.

L'épreuve de réponses à des questions de droit public et de droit pénal ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de **chef de service de police municipale**. Au concours externe, elle est affectée du même coefficient que l'autre épreuve écrite (coefficient 3), tandis qu'elle n'est dotée que d'un coefficient 2 aux concours interne et de troisième voie, inférieur au coefficient 3 de l'autre épreuve.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

L'épreuve vise à évaluer :

- les connaissances du candidat en droit public et en droit pénal
- son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ces domaines ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- ses qualités rédactionnelles.

I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

A- Une épreuve de connaissances

L'un des objectifs de l'épreuve consiste, comme le précise l'intitulé réglementaire de l'épreuve, en la vérification de connaissances en droit public, notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, ainsi que sur le droit pénal.

L'épreuve comporte une dizaine de questions, affectées chacune d'un nombre de points précisé dans l'énoncé.

1) En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (*arrêté du 20 janvier 2000*) :

A- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;

Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;

Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B- Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires ;

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif ;

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

La responsabilité administrative.

C- Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique territoriale.

D- Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.

Droit communautaire :

Les différents types d'actes ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;

Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

E- Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

2) En outre, les sujets d'**annales** sont éclairants (sujets élaborés sur la base d'un cadrage prévoyant une quinzaine de questions, au lieu d'une dizaine désormais) :

Session 2023

Question 1 (3 points)

Le contrôle de constitutionnalité *a priori* : définition, procédure, effets.

Question 2 (2 points)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Question 3 (1 point)

Rappelez l'objectif de la police administrative générale et citez ses composantes.

Question 4 (3 points)

Les libertés d'expression et d'opinion des fonctionnaires et agents publics.

Question 5 (2 points)

L'accès des policiers municipaux aux fichiers des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions de police municipale.

Question 6 (3 points)

Le droit de manifester : procédure, limites et évolution.

Question 7 (2 points)

Présentez le pouvoir du maire, en tant qu'officier de police judiciaire.

Question 8 (2 points)

Le délit pénal.

Question 9 (2 points)

La personnalisation de la peine et les apports de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 relatifs à l'aménagement des peines. Citez trois circonstances aggravantes d'une infraction pénale.

Session 2020

Question 1 (2 points)

Quelle est la procédure de révision de la Constitution de 1958 ?

Question 2 (3 points)

Les pouvoirs du maire en matière de sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Question 3 (4 points)

Quelles sont les principales formes de coopération intercommunale ?

Question 4 (3 points)

En matière de déontologie, quels sont les droits et devoirs des agents de police municipale vis-à-vis de leur autorité de commandement ?

Question 5 (4 points)

Les missions de police administrative spéciale.

Question 6 (4 points)

D'après le code de la sécurité intérieure, quelle est la répartition des attributions et l'organisation de la coopération entre la police et la gendarmerie nationales en matière de sécurité et de paix publiques ?

Question 7 (4 points)

La fonction répressive de la police municipale.

Question 8 (3 points)

La responsabilité pénale de la commune.

Question 9 (3 points)

Dans les cas de récidive, quelles sont les peines applicables aux personnes physiques ?

Session 2017

Question 1 (2 points)

Les évolutions des compétences du département.

Question 2 (3 points)

La réforme de la carte régionale.

Question 3 (3 points)

La différence entre police judiciaire et police administrative.

Question 4 (3 points)

Les évolutions de l'intercommunalité.

Question 5 (2 points)

Les missions obligatoires d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Vous préciserez ensuite les liens entre la police municipale et les sapeurs-pompiers.

Question 6 (3 points)

Les pouvoirs de police du maire.

Question 7 (3 points)

Les collectivités territoriales et l'état d'urgence.

Question 8 (1 point)

Le Maire et la police des édifices menaçant ruine.

Question 9 (1 point)

Les pouvoirs de police administrative et de police judiciaire du policier municipal et son positionnement par rapport aux autres forces de sécurité.

Question 10 (2 points)

Les éléments essentiels de l'infraction pénale.

Question 11 (1 point)

La tentative.

Question 12 (1 point)

Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité des personnes physiques.

Question 13 (1 point)

La responsabilité pénale du mineur délinquant.

Question 14 (1 point)

La légitime défense.

Question 15 (3 points)

Le Défenseur des droits et la déontologie de la sécurité.

B- Une épreuve de rédaction

Sauf indications contraires dans le sujet, chaque réponse doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou de prise de notes). Le candidat veillera au respect des règles orthographiques et syntaxiques et privilégiera un style neutre, sobre, précis visant à l'efficacité. L'objectif est de présenter clairement et, en les organisant, des connaissances précises apportant la preuve d'une maîtrise du programme.

C- Une épreuve exigeant une bonne maîtrise du temps

Certaines questions pourront revêtir la forme de questions de vérification des connaissances portant sur un point précis, d'autres celle de questions de synthèse faisant appel à des connaissances plus éparses. Ces dernières seront à traiter sous la forme de dissertations succinctes dégageant éventuellement une problématique, ce qui exige un effort d'organisation plus prononcé.

Il appartient au candidat de faire la preuve d'une bonne maîtrise du temps imparti, l'ensemble des questions d'inégale importance étant à traiter en 3 heures.

III- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.